



NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR LES AGRONOMES

JUSTIFICATION AGRONOMIQUE

À l'entrée en vigueur des règlements, l'agronome pose un nouvel acte :

L'élaboration d'une justification agronomique, destinée à l'agriculteur, pour l'application en champ des pesticides les plus à risque ou pour la mise en terre des pesticides de la classe 3A. Ces travaux doivent obligatoirement être exécutés en respectant les conditions mentionnées à la justification agronomique.

Sans la justification agronomique, il est interdit à l'agriculteur d'effectuer ou de faire exécuter l'application de ces pesticides. L'entrée en vigueur de cette exigence s'étalera selon le calendrier suivant.

Pesticides de classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs-grain
- maïs fourrager
- maïs sucré
- orge
- soya

Date d'entrée en vigueur	Pesticides visés
8 mars 2018	Pesticides des <u>classes 1 à 3</u> contenant de l'atrazine <ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les cultures au champ
8 septembre 2018	Pesticides de la classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticides des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame <ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les cultures au champ, y compris celles sous tunnel*

* Les applications en bâtiment ou en serre ne sont pas visées par l'exigence.

Une justification agronomique vise une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles et doit contenir les renseignements suivants :

- Le numéro du document;
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;
- Le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- Dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la culture à traiter;
- L'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;
- L'identification du problème phytosanitaire;
- Une évaluation du problème phytosanitaire;
- Une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;
- Le traitement requis;
- Les raisons motivant le choix du traitement;
- Le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :
 - dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
 - dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise et l'espèce végétale concernée;
- La date d'échéance de la justification (la période de validité de la justification ne peut dépasser une année);
- La signature de l'agronome et la date.

Note : Aucun format de document en particulier n'est exigé à la réglementation; seuls les renseignements qu'elle doit contenir sont réglementés.

PRESCRIPTION AGRONOMIQUE

Pour les pesticides visés par la justification agronomique, l'agronome doit élaborer une prescription. Les vendeurs au détail ne doivent vendre les produits visés que si une personne autorisée à les appliquer leur fournit une prescription. Cette exigence entrera en vigueur selon le même calendrier que la justification agronomique.

La prescription doit être datée et signée et contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de la justification agronomique;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;
- Le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui la signe et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- Le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :
 - dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
 - dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;
- La date d'échéance de la prescription. La période de validité de la prescription ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

JUSTIFICATION EN SITUATION D'URGENCE

Lorsque l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 qui contient **du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame** doit être faite rapidement pour contrôler un insecte **ravageur qui met en péril une culture**, elle peut exceptionnellement être réalisée **avant l'obtention d'une justification agronomique. L'ensemble des conditions suivantes doivent toutefois être respectées :**

- L'agronome doit être d'avis :
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant l'un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débiter par la lettre « U » et elle doit indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application;
- Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures suivant la délivrance de la prescription;
- Dans les deux jours ouvrables suivant la délivrance de la prescription, une justification agronomique doit être obtenue.

OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Des outils d'aide à la décision ont été élaborés pour appuyer la démarche agronomique relative à la réalisation d'une justification agronomique :

- **Néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures**
L'application numérique [VFF QC](#), élaborée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et le Centre de recherche sur les grains CÉROM, aide à mieux gérer les risques liés au ver fil-de-fer, principal insecte ravageur des semis dans les grandes cultures. Cet outil permet d'évaluer si l'utilisation de semences traitées aux néonicotinoïdes est justifiée. Le guide d'identification des vers fil-de-fer présente les techniques de piégeage et les méthodes de gestion intégrée de contrôle des populations de cet ennemi des cultures.
- **Atrazine**
L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ), en partenariat avec d'autres organisations, a élaboré une ligne directrice et un [outil d'aide à la décision pour l'utilisation de l'atrazine](#) dans la culture du maïs. Cette ligne directrice tient compte des risques potentiels de lessivage et de ruissellement de l'atrazine et des conditions favorisant sa perte dans l'environnement. Un schéma d'aide à la décision guide l'agronome à toutes les étapes qui mènent à une recommandation justifiée.
- **Chlorpyrifos et néonicotinoïdes**
L'OAQ mène actuellement des travaux, en partenariat avec d'autres organismes, afin d'outiller adéquatement les agronomes dans leur prise de décisions concernant l'ensemble des pesticides visés par la réglementation .

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.